

PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le jeudi 17 novembre à 21 heures, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 10 novembre 2016, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS : D. Meunier, C. Bessot, S. Sechet, M. Dubois, M. Dorizon, Mme Fleury, J. Cabot, M-H. Jolivet, P. De Luca, F. Pigeon, E. Dailly, E. Colinet, P. Meunier, P. Bouffeny, C. Voisin, , C. Damon, M. Maquennehan, M. Brisse, A. Dognon, M. Dumont, C. Roch, C. Dubois, C. Gourin, P. Le Floc'h, A. Touzet,, J-M Foucher, M. Huteau,

POUVOIRS : Mme Cormon à M. Voisin, Mme Borde à Mme Dailly, M. Germain à M. D Meunier, Mme Chardenoux à M. Foucher, Mme Lempereur à M. Touzet, Mme Dusseaux à M. Gourin, Mme Bougraud à Mme Dumont, M. Treton à Mme Dognon, M. Ishaq à Mme Damon, Mme Perchet à M. Cabot.

EXCUSE : M. Hélie

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Dubois

REFONTE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a été créée en 2003, sur la base de statuts rédigés selon les règles administratives de l'époque. Depuis, un certain nombre de modifications sont intervenues, lesquelles obligent à apporter aujourd'hui des rectifications importantes. Ainsi, le code électoral a changé le nombre et le mode de désignation des conseillers communautaires selon les strates démographiques, la loi NOTRe a modifié l'organisation des compétences en prévoyant le transfert obligatoire de certaines d'entre elles sur des échéances précises...

A ces modifications légales s'est ajoutée l'extension du périmètre de la Communauté.

Il est donc devenu impératif de procéder à des modifications statutaires qui prennent en compte ces changements, sachant que deux points resteront à traiter pour parfaire cette refonte, s'agissant de la Police Municipale Intercommunale et de l'instruction du droit des sols.

Pour autant, cette refonte statutaire n'est pas une simple mise à jour, puisqu'elle applique les dispositions de la loi NOTRe relatives aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes. L'article 68 de la loi NOTRe précise d'ailleurs à ce titre que cette mise en conformité doit se faire "selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20" du CGCT. Elle est donc soumise à consultation des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération

La rédaction ci-après de ces statuts prend donc en compte toutes les modifications apportées par la loi, sans anticiper sur les procédures d'extension de compétences actuellement en cours (Eau et assainissement ; prévention de la délinquance).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003 portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004 portant extension de son périmètre, par adjonction des communes de Boissy-le-Cutté et St-Sulpice-de-Favières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/ 2015 portant extension de son périmètre, par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et St-Yon

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Considérant dès lors la nécessité de procéder à une refonte des statuts communautaires intégrant les modifications résultant des dispositions ci-dessus,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les statuts modifiés tels que proposés et ci-dessous :

MANDATE le Président aux fins de transmettre la présente délibération aux communes membres pour qu'elles puissent valablement se prononcer.

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie d'Etréchy.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires élus lors des élections municipales et communautaires, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes, selon les dispositions de l'article L. 273-1 et suivants du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, conformément au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base de la population municipale, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Selon les termes d'un accord local, cette représentation a été fixée par arrêté n° 2015345-0021 du 11 décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France et se traduit comme suit :

Commune	Nbre d'habitants	Nbre de délégués titulaires
Chauffour les Etréchy	140	1
Torfou	265	1
Mauchamps	276	1
St Sulpice de Favières	326	1
Souzy la Briche	403	1
Villeneuve sur Auvers	603	1
Villeconin	721	2
St-Yon	879	2
Chamarande	1143	2
Auvers Saint Georges	1304	2
Boissy le Cutté	1319	2
Janville sur Juine	1964	3
Bouray sur Juine	2131	3
Boissy-sous-St-Yon	3736	5
Lardy	5550	8
Etréchy	6268	10
Total	27028	45

Les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. (article R. 5211-1-1 III du CGCT)

ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus au suffrage universel direct pour les communes de 1000 habitants et plus (art. L.273-6 du code électoral) ou élus automatiquement en fonction de l'ordre du tableau municipal après qu'ont été élus le maire et les adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants (art. L. 273-11 du code électoral.).

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

Communes de 1 000 habitants et plus : article L. 273-10 du code électoral :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondant aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne pas l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction administrative proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas. »

Communes de moins de 1 000 habitants : article L. 273-12 du code électoral :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-12 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant. »

A noter qu'aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, « Dans les communautés de communes (...) lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale / Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (*) (*loisirs, activités, logements*)

() intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale. Prise en charge des études préalables.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion des activités économiques locales
 - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
 - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
 - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...), promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

() intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants :*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté ;*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

C) CREATION ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D) ELIMINATION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages, déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

ARTICLE 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A) Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, entretien, et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que mise en place d'une signalétique homogène standardisée, tenant compte des contraintes propres à chaque commune (ex : PNR)
- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de la voirie s'établit sur au moins l'un des critères suivants :

- desserte des grands équipements publics ;
- utilisation par le réseau de transports urbains
- liaison entre au moins deux communes de la communauté de communes
- contournement des zones urbaines
- desserte des zones d'activités communautaires ou d'intérêt communautaire

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
 - Aides à domicile
 - Portage de repas
 - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

C) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant :
 - à l'entretien et à l'aménagement de l'Orge et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
 - à la défense contre les inondations
 - à la lutte contre la pollution

- à la restauration et protection des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
 - étudier tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la Juine et à ses affluents, exécuter des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents, exécuter si nécessaire des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages
 - Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

D) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Mise en place des transports concomitants.

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes

ou

- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes

ARTICLE 13 : AUTRE COMPETENCE

- Développement d'actions à caractère culturel
- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
- programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique

- perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

La communauté est en outre compétente :

- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
- dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie

- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

- Aménagement numérique.

La communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

Action culturelle

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - conservatoires et écoles de musique
 - bibliothèques
 - médiathèques et ludothèques
- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les conservatoires et écoles de musique
 - les bibliothèques
 - les médiathèques et ludothèques

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes du territoire de la Communauté

ou

- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes de la Communauté

ARTICLE 14 : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à

résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 23 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération en date du 15 mai 2014, le Conseil Communautaire a validé son règlement intérieur fixant notamment les règles de son fonctionnement. A ce titre, il avait été indiqué la constitution des Commissions permanentes, rappelant leur intitulé, en adéquation avec la répartition des missions déléguées aux vice-présidents.

Ces délégations trouvant pour certaines un nouvel intitulé ou des missions disjointes (ex : maintien à domicile et aménagement numérique), il importe de proposer un avenant à ce règlement pour réinscrire une liste de commissions en adéquation avec la nouvelle organisation issue du renouvellement de l'exécutif.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un Maire ne soit pas disponible pour assister à toutes les réunions du Bureau. Dans ce cas, et sous la réserve que l'ordre du jour l'exige, chaque maire pourra se faire représenter par un même adjoint qui assure ainsi la continuité des travaux du Bureau.

C'est la raison pour laquelle il est proposé l'avenant n°1 comme suit :

ARTICLE 5 – COMMISSIONS

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Développement économique
- Enfance / Jeunesse
- Maintien à domicile
- Aménagement numérique
- Aménagement de l'espace
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Travaux
- Finances
- Communication
- Culture

Ces commissions peuvent être saisies d'une question relevant de leur compétence par le Président – éventuellement sur la demande d'un conseiller communautaire en ce sens – ou par le Bureau. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire ou conseiller municipal dispose de la faculté de participer aux travaux des commissions intercommunales. Ces conseillers sont désignés par chaque conseil municipal à raison de 3 membres pour Etréchy et Lardy maximum par commission (conseillers communautaires ou conseillers municipaux) titulaires et 2 membres pour les autres communes.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par mail ou par

courrier cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant peut assister, sur demande du Président, aux séances des commissions.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau comprend le Président et 7 Vice-présidents.

Les Maires des communes de la Communauté sont associés aux travaux du Bureau Communautaire. En cas d'indisponibilité, et lorsque l'ordre du jour l'exige, les Maires peuvent se faire représenter de manière exceptionnelle par un même adjoint qui assurera ainsi la continuité des travaux du Bureau.

Il examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question importante susceptible de nécessiter une délibération du Conseil Communautaire. Le Bureau peut apporter au Président des propositions pour l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion.

Vu la délibération en date du 15 mai 2014, validant le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixant notamment les règles de son fonctionnement.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions supplémentaires sur la nouvelle organisation issue du renouvellement de l'exécutif.

Le Rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant au règlement intérieur tel que présenté ci-dessous.

Par délibération en date du 15 mai 2014, le Conseil Communautaire a validé son règlement intérieur fixant notamment les règles de son fonctionnement. A ce titre, il avait été indiqué la constitution des Commissions permanentes, rappelant leur intitulé, en adéquation avec la répartition des missions déléguées aux vice-présidents.

Ces délégations trouvant pour certaines un nouvel intitulé ou des missions disjointes (ex : maintien à domicile et aménagement numérique), il importe de proposer un avenant à ce règlement pour réinscrire une liste de commissions en adéquation avec la nouvelle organisation issue du renouvellement de l'exécutif.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un Maire ne soit pas disponible pour assister à toutes les réunions du Bureau. Dans ce cas, et sous la réserve que l'ordre du jour l'exige, chaque maire pourra se faire représenter par un même adjoint qui assure ainsi la continuité des travaux du Bureau.

C'est la raison pour laquelle il est proposé l'avenant n°1 comme suit :

ARTICLE 5 – COMMISSIONS

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Développement économique
- Enfance / Jeunesse
- Maintien à domicile
- Aménagement numérique
- Aménagement de l'espace
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Travaux
- Finances
- Communication
- Culture

Ces commissions peuvent être saisies d'une question relevant de leur compétence par le Président – éventuellement sur la demande d'un conseiller communautaire en ce sens – ou par le Bureau. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire ou conseiller municipal dispose de la faculté de participer aux travaux des commissions intercommunales. Ces conseillers sont désignés par chaque conseil municipal à raison de 3 membres pour Etréchy et Lardy maximum par commission

(conseillers communautaires ou conseillers municipaux) titulaires et 2 membres pour les autres communes.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par mail ou par courrier cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant peut assister, sur demande du Président, aux séances des commissions.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau comprend le Président et 7 Vice-présidents.

Les Maires des communes de la Communauté sont associés aux travaux du Bureau Communautaire. En cas d'indisponibilité, et lorsque l'ordre du jour l'exige, les Maires peuvent se faire représenter de manière exceptionnelle par un même adjoint qui assurera ainsi la continuité des travaux du Bureau.

Il examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question importante susceptible de nécessiter une délibération du Conseil Communautaire. Le Bureau peut apporter au Président des propositions pour l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016

Par délibération en date du 14 avril dernier, le Conseil Communautaire a validé les Attributions de Compensation (AC) pour 2016, étant précisé qu'elles conservaient un caractère provisoire dans l'attente de l'achèvement de l'estimation des charges transférées par les communes de Lardy, Boissy-sous-St-Yon et St-Yon.

Dans le cas présent, seules ces communes et Etréchy (eu égard au transfert de la compétence « Culture ») étaient concernées par un changement dans le montant de ces AC.

Les actions entreprises depuis plusieurs mois auprès des communes entrantes ont mis en évidence un décalage très important entre une estimation primitive – intégrée dans les budgets communaux- et des charges estimées évaluées sur une perspective de développement ou de fonctionnement.

L'importance de cette distorsion justifie que pour cette année, une adaptation soit trouvée et rétablisse un traitement équitable entre toutes les communes.

Dans cet objectif, le Bureau propose

- de figer à leur montant primitif les charges transférées pour les communes de Boissy-sous-St-Yon et Lardy
- d'appliquer un taux de réfaction sur les charges transférées par les autres communes, qui se rapproche de celui correspondant à l'écart entre les charges figées transférées par les deux communes précitées et le montant théorique estimé. (*Pour Etréchy, cette réfaction ne s'applique pas aux charges « culture » déjà réduites de 50%*)

Cette proposition permet d'établir une attribution de compensation pour 2016 comme suit :

Communes	Charges transférées (Avril 2016)	Réfaction 35%	Nouvelles charges transférées	Produit fiscal de référence	Attributions de compensation 2016
Auvers-St-Georges	103 835,01 €	36 342,25 €	67 492,76 €	60 247,00 €	-7 245,76 €
Boissy-le-Cutté	122 055,82 €	42 719,54 €	79 336,28 €	212 135,16 €	132 798,88 €
Boissy-sous-St-Yon	393 521,60 €		393 521,60 €	485 030,00 €	91 508,40 €

Bouray-sur-Juine	211 159,59 €	73 905,86 €	137 253,73 €	172 258,00 €	35 004,27 €
Chamarande	78 923,53 €	27 623,24 €	51 300,29 €	38 696,00 €	-12 604,29 €
Chauffour-les-Etréchy	9 476,12 €	3 316,64 €	6 159,48 €	11 860,00 €	5 700,52 €
Etréchy	667 175,26 €	233 511,34 €	603 892,37 €	735 154,00 €	131 261,63 €
Janville sur Juine	171 206,47 €	59 922,26 €	111 284,21 €	86 933,00 €	-24 351,21 €
Lardy	691 486,32 €		691 486,32 €	2 125 347,00 €	1 433 860,68 €
Mauchamps	22 643,85 €	7 925,35 €	14 718,50 €	147 510,00 €	132 791,50 €
Saint-Sulpice de Favières	22 684,15 €	7 939,45 €	14 744,70 €	12 673,85 €	-2 070,85 €
Saint-Yon (*)	58 018,61 €	20 306,51 €	37 712,10 €	33 088,00 €	-4 624,10 €
Souzy-la-Briche	28 467,21 €	9 963,52 €	18 503,69 €	2 739,00 €	-15 764,69 €
Torfou	22 882,13 €	8 008,75 €	14 873,38 €	5 898,00 €	-8 975,38 €
Villeconin	57 109,84 €	19 988,44 €	37 121,40 €	14 208,00 €	-22 913,40 €
Villeneuve sur Auvers	44 397,05 €	15 538,97 €	28 858,08 €	9 442,00 €	-19 416,08 €
	2 705 042,56 €	567 012,12 €	2 308 258,89 €		

(*) nouvelle évaluation proposée à la CLET.

Cette proposition ne vaut que pour l'année 2016, étant entendu qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour un réexamen complet de l'ensemble des charges transférées.

Par ailleurs, compte tenu du caractère dérogoratoire de ce mode de calcul, il conviendra qu'il donne lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et des conseils municipaux des communes concernées.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges fixant le montant des charges transférées à l'année par chacune des communes

Vu la proposition du Bureau Communautaire de procéder à une réfaction des charges transférées au titre de l'année 2016,

Vu le projet présenté

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 30 VOIX POUR** et **7 ABSTENTIONS** (Mme Dailly, M. Colinet, Mme Borde, M. Ph. Meunier, Mme Bouffeny, M. Voisin, Mme Cormon)

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour l'année 2016 – positives et négatives – résultant du poids des charges transférées par chacune des communes, soustrait du produit de TP et des Allocations compensatrices perçues l'année précédant la création de la Communauté ou l'adhésion des communes, soit :

Communes	Charges transférées (Avril 2016)	Réfaction 35%	Nouvelles charges transférées	Produit fiscal de référence	Attributions de compensation 2016
Auvers-St-Georges	103 835,01 €	36 342,25 €	67 492,76 €	60 247,00 €	-7 245,76 €

Boissy-le-Cutté	122 055,82 €	42 719,54 €	79 336,28 €	212 135,16 €	132 798,88 €
Boissy-sous-St-Yon	393 521,60 €		393 521,60 €	485 030,00 €	91 508,40 €
Bouray-sur-Juine	211 159,59 €	73 905,86 €	137 253,73 €	172 258,00 €	35 004,27 €
Chamarande	78 923,53 €	27 623,24 €	51 300,29 €	38 696,00 €	-12 604,29 €
Chauffour-les-Etréchy	9 476,12 €	3 316,64 €	6 159,48 €	11 860,00 €	5 700,52 €
Etréchy	667 175,26 €	233 511,34 €	603 892,37 €	735 154,00 €	131 261,63 €
Janville sur Juine	171 206,47 €	59 922,26 €	111 284,21 €	86 933,00 €	-24 351,21 €
Lardy	691 486,32 €		691 486,32 €	2 125 347,00 €	1 433 860,68 €
Mauchamps	22 643,85 €	7 925,35 €	14 718,50 €	147 510,00 €	132 791,50 €
Saint-Sulpice de Favières	22 684,15 €	7 939,45 €	14 744,70 €	12 673,85 €	-2 070,85 €
Saint-Yon (*)	58 018,61 €	20 306,51 €	37 712,10 €	33 088,00 €	-4 624,10 €
Souzy-la-Briche	28 467,21 €	9 963,52 €	18 503,69 €	2 739,00 €	-15 764,69 €
Torfou	22 882,13 €	8 008,75 €	14 873,38 €	5 898,00 €	-8 975,38 €
Villeconin	57 109,84 €	19 988,44 €	37 121,40 €	14 208,00 €	-22 913,40 €
Villeneuve sur Auvers	44 397,05 €	15 538,97 €	28 858,08 €	9 442,00 €	-19 416,08 €

DIT que chaque commune concernée sera appelée à délibérer sur ce nouveau montant

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

Le budget supplémentaire 2016 a pour objet essentiel :

- de reprendre les résultats du compte administratif de l'exercice précédent (2015),
Il s'agit d'un excédent de 294 170.27 € pour la section de fonctionnement et d'un excédent de 54 680.82 € pour la section d'investissement.
- d'intégrer les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, soit 71 452.70 € en dépenses d'investissement et 60 971.80 € en recettes d'investissement.
Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.
- et d'ajuster les prévisions initiales du budget primitif 2016 en intégrant des éléments nouveaux, aussi bien en termes de moyens que de besoins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le Budget Primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2016,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2015 faisant apparaître un excédent de 294 170.27 € en section de fonctionnement et un excédent de 54 680.82 € en section d'investissement,

VU l'état des restes à réaliser 2015 de la section d'investissement transmis à Monsieur le Trésorier d'Etampes

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 30 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS** (Mme Dailly, M. Colinet, Mme Borde, M. Ph. Meunier, Mme Bouffeny, M. Voisin, Mme Cormon)

ADOPTE par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, le budget supplémentaire pour l'exercice 2016, lequel est arrêté ainsi qu'il suit :

✓ Section d'Investissement	- 399 079.11 €
✓ Section de Fonctionnement	- 78 129.73 €
✓		

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à la commande publique,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2 II°,

Considérant l'intérêt que représente la maîtrise d'ouvrage unique pour les deux collectivités souhaitant mutualiser les moyens,

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au profit de la Commune de Boissy-sous-St-Yon, dans le cadre d'un programme commun d'opérations de construction sur le site scolaire,

DESIGNE M. Jean-Marc FOUCHER et Mme Christine DUBOIS membres élus pour siéger au comité de pilotage de suivi de la maîtrise d'ouvrage,

AUTORISE le Président à la signer telle que présentée ci-dessous,

Entre les soussignés :

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon, dont le siège est situé en son hôtel de ville, Place Charles de Gaulles à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), représentée par son Maire, Monsieur Maurice DORIZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du [...],

D'une part,

Et,

La communauté de communes Entre Juine et Renarde, dont le siège est situé en Mairie d'Etréchy, Place du Général de Gaulle à ETRECHY (91580) représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°[...] du Conseil communautaire en date du [...],

Ci-après dénommée « *la CCEJR* »

D'autre part,

Préambule

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la communauté de communes Entre Juine et Renarde, dite CCEJR, vont réaliser en commun un programme portant les trois composantes suivantes du « pôle scolaire » situé sur la Commune :

- un projet de construction d'un centre d'accueil de loisirs et périscolaire qui consiste en la réhabilitation d'un bâtiment et son extension.
- la création d'un bâtiment affecté à la restauration des enfants du groupe maternelle et joint à celui-ci par passage couvert ;
- l'adjonction d'une classe supplémentaire au bâtiment de l'actuelle Ecole Maternelle.

Pour le lancement de ce programme, la sélection d'un maître d'œuvre a été faite à la fin de l'année 2015 par la commune, alors compétente pour l'ensemble du programme.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2016, la CCEJR a repris la compétence « Politique en faveur de la jeunesse ».

La réalisation de ces ouvrages, parties complémentaires du pôle scolaire, amène la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la CCEJR à vouloir engager les études et les travaux concomitamment, de façon à réaliser des économies en mutualisant les moyens.

Dans ces conditions, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la CCEJR se sont rapprochées afin de définir ensemble les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique sur les travaux publics induits par la réalisation de l'ensemble de ces ouvrages.

Pour l'exécution de la présente convention, les termes ci-après reçoivent la signification suivante :

- L'Opération : désigne l'opération de réalisation des trois composantes du « pôle scolaire » définies par le présent préambule ;
- Les Ouvrages : désigne les travaux et équipements publics objet de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Les Parties : désigne la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la CCEJR.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique exercée entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la CCEJR, dans le cadre de la réalisation des ouvrages publics énumérés à l'article 2 ci-après.

Elle est conclue conformément aux dispositions de l'article 2 II° de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, au titre de travaux participant à la réalisation d'un ensemble d'ouvrages caractérisées par une interdépendance procédant notamment de leurs liens fonctionnels et de la nécessité d'une forte coordination dans la gestion des interfaces de chantier.

Article 2nd : Description des ouvrages

Les Ouvrages objets de la présente convention consistent en la réalisation des travaux suivants :

- Ouvrages destinés à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon :
 - Création d'un bâtiment affecté à la restauration des enfants du groupe maternelle et joint à celui-ci par passage couvert ;
 - Adjonction de deux classes supplémentaires au bâtiment de l'actuelle Ecole Maternelle.
- Ouvrages destinés à la CCEJR :
 - Réhabilitation d'un bâtiment et de son extension en accueil de loisirs et périscolaire.

Ces ouvrages sont listés et précisément définis par l'Annexe 1 à la présente convention.

Article 3 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

Il est expressément convenu que le périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage organisée par la présente convention exclut les travaux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés par l'article 2 ci-avant et l'Annexe 1 à la présente convention.

Article 4 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, les Parties conviennent que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

En cette qualité, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon agira à la fois pour son propre compte et pour le compte de la CCEJR.

Article 5 : Mission du maître d'ouvrage unique

Pour la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique se voit confier les missions suivantes :

- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'Opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'Opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'Opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des Ouvrages ;

Après réception des Ouvrages, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon procédera sans délai à la remise à la CCEJR des Ouvrages qui lui sont destinés.

Cette remise devra être constatée par signature d'un procès-verbal entre les Parties.

Si les obligations prévues par le présent article ont été remplies et que la CCEJR refuse de participer aux opérations de remise des Ouvrages, cette remise sera considérée comme effectuée à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant aux opérations de remise des Ouvrages.

Le maître d'œuvre sélectionné est :

Cabinet ECLLA SARL architecte, mandataire solidaire du groupement conjoint avec les cabinets BMF, SODEBA et associés, LBE, EXE TP, SARL ALTERNATIVE

ECLLA

3-7 rue Albert Marquet

75020 PARIS

De manière générale, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon se voit confier l'ensemble des missions et prérogatives du maître d'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à la réception définitive des travaux. Chaque partie fera son affaire de la mise en œuvre des garanties post-contractuelles pour les Ouvrages qui leurs sont destinés (garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale).

Elle sera habilitée à déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des Ouvrages, notamment au titre du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement ou de toute autre réglementation applicable aux travaux objets de la présente convention.

Article 6 : Obligations de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon met en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon a, pour l'ensemble de l'Opération, toutes les obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon est tenue à une obligation de moyens et ne devra aucune indemnité à la partie cocontractante en cas d'abandon des procédures lancées pour la réalisation des Ouvrages, notamment si elles sont déclarées sans suite ou infructueuses.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Ouvrages. Il est convenu entre les Parties que les coûts résultant de ces polices d'assurance seront pris en charge pour moitié par chacune d'entre elle, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

Il appartient à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon de tenir informée la CCEJR de l'exécution de ses missions, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 7 : Obligations de la CCEJR

La CCEJR s'engage à financer le coût des travaux de construction de l'extension-réhabilitation du centre d'accueil de loisirs et périscolaire décrit à l'article 2 de la présente convention.

Les montants TTC estimés sont répartis comme suit :

	Ouvrages de Boissy-sous-St-Yon (*)	Ouvrages de la CCEJR (*)
Coûts estimés des travaux	1 098 000 € HT	999 000 € HT
Honoraires maître d'œuvre	178 205 € HT	166 318 € HT
SPS	Marché à lancer	Marché à lancer
Assurance dommage ouvrage	Marché à lancer	Marché à lancer
Bureau de contrôle	Marché à lancer	Marché à lancer

(*) Ouvrages cités à l'Article 2nd

Article 8 : Modification du montant du marché et des prestations du marché

Toute modification des conditions financières concernant la réalisation du centre d'accueil de loisirs et périscolaire sera soumise au comité de pilotage, pour avis, et devra obtenir l'accord formel, par écrit, de la CCEJR préalablement à la passation de l'avenant correspondant.

Il en est de même pour toute modification dans les prestations du marché.

Article 9 : Modalités de contrôle de l'Opération par les Parties

Un comité de pilotage regroupant les parties désignées à la présente, au nombre de personnes qu'elles souhaitent respectivement selon la nature de l'évolution des projets, et le maître d'œuvre, est constitué. Il se réunira régulièrement et au moins une fois par trimestre, tout au long de la mise en œuvre de ladite convention.

Le comité de pilotage fera office de commission technique pour les décisions relatives à la commande publique. Les membres élus représentant chacune des collectivités sont les suivants :

Membres élus de la commission technique – Boissy-sous-Saint-Yon	Membres élus de la commission technique – CCEJR
- M. Maurice DORIZON - M Robert LION	- M. Jean-Marc FOUCHER - Mme Christine DUBOIS

Le comité de pilotage est présidé par le Maire.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de pilotage compte double.

Des personnes qualifiées pourront être invitées à participer aux travaux et réunions du comité de pilotage, sans toutefois prendre part aux votes.

De plus, pour associer la CCEJR aux décisions prises en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon s'engage à :

- associer les membres du comité de pilotage à l'approbation du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

- inviter les membres du comité de pilotage à la commission technique de sélection des offres relatives au(x) marché(s) de travaux ;

- informer de manière complète et totale l'autre partie sur le déroulement des éléments de mission.

En particulier, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon informera le représentant de la CCEJR de la date prévue pour chaque opération de visite et de réception portant sur les Ouvrages destinés à revenir à la CCEJR, et invitera ce dernier et/ou toutes les personnes de son choix à y participer.

Le représentant de la CCEJR pourra formuler au représentant de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, qui s'oblige à les retranscrire sur les procès-verbaux y relatifs, toutes observations et/ou réserves sur les travaux en cours ou déjà réalisés.

Article 10 : Modalités financières

Les Parties considèrent que l'Opération comprend d'une part des travaux qui sont propres à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, et d'autre part des travaux qui sont propres à la CCEJR.

Les Parties conservent la charge financière des Ouvrages qui leur sont destinés, étant toutefois précisé que tous les travaux seront réalisés aux frais avancés de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Pour chacune des factures reçues par la commune relative aux Ouvrages destinés à la CCEJR, la commune en assure le préfinancement et donc le mandatement aux tiers intéressés, de la phase conception jusqu'à la réception des ouvrages, ainsi que les frais de contentieux éventuels en cours de chantier.

Pour obtenir le remboursement des sommes avancées pour les Ouvrages revenant à la CCEJR, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon émettra un titre de recettes.

La CCEJR s'engage à assurer le remboursement TTC à la commune des paiements qui relèvent de l'opération qui la concerne, ce dans les délais légaux de paiement (30 jours) et afin que la commune ne se trouve pas en difficultés de trésorerie.

Pour ce faire, outre un envoi papier à la commune des certificats de paiement par le maître d'œuvre cité à l'article 5, ce dernier transmettra simultanément et de façon dématérialisée ces mêmes pièces à l'intercommunalité afin que celle-ci puisse exercer rapidement le remboursement à la commune.

L'obligation de remboursement à la charge de la CCEJR prévue au présent article s'appliquera nonobstant toute contestation, amiable ou contentieuse, portant sur les sommes avancées et payées par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon pour la réalisation des Ouvrages destinés à la CCEJR. En cas

de somme versée non due, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon restituera à la CCEJR le trop payé dans les trente (30) jours suivant la restitution de ladite somme à la commune par le prestataire ayant bénéficié du trop-perçu.

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la CCEJR se libèreront du solde de leurs participations financières sur présentation du Décompte Général Définitif du marché et d'un certificat de réalisation des travaux établi par le maître d'œuvre faisant apparaître distinctement le montant réel des travaux à la charge de chacune des parties.

Article 11 : Coordination et Frais de gestion administrative

La coordination administrative sera assurée par la commune. Elle sera assistée d'un ou deux référents techniques désignés par la CCEJR pour préparer les réponses techniques attendues sur la partie du projet CCEJR.

La charge administrative assumée par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon pour la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée par la CCEJR sera assumée par moitié par les deux collectivités pour les charges suivantes :

- publications JOUE-BOAMP ;
- consommables (impressions papier, enveloppes..), affranchissement ;
- quote-part du temps administratif consacré pour les deux collectivités à part égale.

Une fiche de suivi de ces dépenses sera remise mensuellement à la CCEJR pour information et retour de remarques éventuelles.

La CCEJR remboursera ces dépenses pour moitié à la commune dès réception des titres de recette correspondants, au plus tôt à partir de la décision d'attribution des marchés de travaux par la commission technique.

Article 12 : Personne habilitée à engager la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, seul monsieur le Maire sera habilité ou son représentant à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la CCEJR pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon établira et remettra à l'autre maître d'ouvrage un bilan général de l'opération concernée ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires.

Article 14 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La convention prend effet à compter de son caractère exécutoire.

Elle expirera à l'issue des opérations de réception et de remise à la CCEJR des Ouvrages visés par l'article 2 de la présente convention qui lui sont destinés.

En cas de non-respect des engagements réciproques définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie qui l'estime nécessaire, au plus tard avant l'élaboration du dossier de consultation des entreprises des marchés de travaux.

Article 15 : Résolution des litiges

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend au tribunal administratif de Versailles qui sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les Parties et concernant la présente convention.

Dans le cas d'éventuels contentieux intentés par des tiers à la présente convention, ou devant être intenté par le maître d'ouvrage unique pour la bonne exécution de ses missions, les Parties conviennent qu'après information préalable, le maître d'ouvrage unique désignera le conseil juridique chargé de représenter les Parties. Les frais résultant de ces contentieux seront pris en charge par les parties dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention. En cas de contentieux unique portant à la fois sur des Ouvrages destinés à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et des Ouvrages destinés à la CCEJR, la CCEJR remboursera à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon la moitié des frais afférents.

Article 15 : Obligations en matière de communication

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Article 16 – Annexe

L'Annexe 1 portant sur la définition des Ouvrages objets de la présente convention fait partie intégrante de la présente convention.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics (CMP) relatifs à la commission d'appel d'offres et a introduit, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel article L.1414-2 qui dispose que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.1 »

Ce sont donc les règles de composition prévues pour les commissions de délégation de service public qui s'appliquent désormais aux commissions d'appel d'offres depuis le 1er avril 2016.

Par contre, les règles de fonctionnement ou les modalités de remplacement de leurs membres, qui étaient prévues dans le CMP, ne figurent pas dans les articles L.1414-1 et suivants du CGCT relatifs aux marchés publics.

Tout au plus, l'article L.1411-5 prévoit qu'il doit être procédé à *l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires*, sans préciser toutefois si ces suppléants ont vocation à assurer uniquement des remplacements temporaires ou bien à se substituer de manière définitive à un titulaire cessant d'exercer ses fonctions.

Dans la mesure où

- un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres en est devenu Président de droit suite à son élection en renouvellement de l'exécutif de la Communauté,
- l'extension du périmètre de la Communauté et l'accroissement de sa population de 61% est intervenue postérieurement à la création de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 mai 2014, rendant cette commission non représentative du nouveau territoire

il est proposé de procéder à un renouvellement complet de ladite Commission dans des conditions conformes aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale, du président de cet établissement ou son représentant, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement. De plus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En ce qui concerne notre Communauté de Communes, il convient donc de se référer à la composition de la commission créée pour Etréchy, soit :

- **5 membres titulaires**
- **5 membres suppléants**

Les candidatures des conseillers communautaires doivent s'effectuer sous forme de liste et pourront être reçues par écrit et déposées auprès de la Direction Générale au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance. Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Il est rappelé que le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics abrogeant les articles du code des marchés publics (CMP) relatifs à la commission d'appel d'offres et introduisant, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel article L.1414-2,

Vu l'article L. 1411-5.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la liste déposée

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

CREE une Commission permanente d'Appel d'Offres

DESIGNE

En qualité de membres titulaires

- M. Maurice DORIZON
- M. Emmanuel COLINET
- Mme Dominique BOUGRAUD
- M. Alain BRISSE
-
- Mme Evelyne CHARDENOUX

En qualité de membres suppléants

- M. Pierre Le FLOC'H
- Mme Martine HUTEAU
- M. Christian GOURIN
- Mme Sylvie SECHET
- M. Denis MEUNIER
-

Constitution d'un groupement de commande entre les communes de Lardy et de Boissy-sous-Saint-Yon, la communauté de communes Entre Juine et Renarde et la Caisse des Ecoles de Lardy

L'organisation des transports est dépendant des activités scolaires et périscolaires qui se déroulent dans une même journée. Aussi, il est apparu nécessaire pour favoriser la remise d'offres attractives de passer un marché unique pour le transport scolaire (compétence des communes de Lardy et Boissy-sous-Saint-Yon) et pour le transport périscolaire (compétence de la CCEJR).

La Caisse des écoles de Lardy, faisant appel également au service des sociétés de transport pour des sorties, rejoindrait les trois collectivités dans le groupement de commande.

Il s'agira d'un marché de service à bons de commande, pluriannuel (4 ans max.), et passé selon la procédure de l'appel d'offre.

La Commune de Lardy sera désignée coordonnateur du groupement et à ce titre mettra en œuvre la procédure dans le respect de la réglementation permettant d'aboutir au choix du prestataire.

Une Commission d'appel d'offres (CAO) spécifique sera mise en place. Elle sera compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire du marché.

Sous la présidence du président de la CAO du coordonnateur, celle-ci sera composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement (élu parmi ses membres à voix délibérative). Il est prévu que pour chaque membre titulaire un suppléant soit également désigné.

Le président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation qui auront voix consultative.

Le coordonnateur s'engage à prendre en charge les frais de publicité liés à la procédure de consultation.

La convention constitutive du groupement de commandes prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement et elle sera conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations du marché.

Chaque membre groupement s'engage, dans la convention :

- À signer et à notifier avec l'entreprise de transport retenue un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. Les prestations feront l'objet d'une facturation séparée.
- À désigner une personne responsable du marché, pour ce qui le concerne, et qui s'assurera de sa bonne exécution.

Il est donc proposé au conseil communautaire de constituer un groupement de commande pour le transport scolaire et périscolaire, d'approuver les termes de la convention passée entre les collectivités parties prenantes et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la CAO du groupement de commande.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

CONSIDÉRANT la volonté des communes de Lardy et de Boissy-sous-Saint-Yon, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et de la Caisse des écoles de Lardy de constituer un groupement de commandes afin de lancer une consultation relative au service de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes d'économie financière et d'organisation des navettes de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT la convention constitutive dudit groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une Commission d'appel d'offres (CAO) spécifique au groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que chaque collectivité membre du groupement est représentée par un membre titulaire désigné parmi ses membres ayant voix délibérative et un suppléant choisi parmi les suppléants de la CAO de chacun des membres

CONSIDÉRANT que la Commission d'appel d'offres est présidée par le président de la CAO du coordonnateur.

CONSIDÉRANT que la Commune de Lardy est désignée coordonnateur du groupement ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Lardy et de Boissy-sous-Saint-Yon, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et de la Caisse des écoles de Lardy afin de lancer une consultation relative au service de transport scolaire et périscolaire.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Lardy coordonnatrice du groupement selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DIT QUE les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

APPROUVE la mise en place une Commission d'appel d'offres (CAO) spécifique au groupement de commandes ;

DÉSIGNE M. Emmanuel COLINET, membre titulaire de la CAO du groupement de commandes et **Mme Sylvie SECHET**, membre suppléant de la CAO du groupement de commandes.

DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFEREES AU PRESIDENT

Les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président d'une Communauté de Communes.

Cette faculté permet notamment d'améliorer le fonctionnement de la structure en autorisant des prises de décisions rapides qui ne réduisent en rien les prérogatives de l'assemblée délibérante.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de bien vouloir conférer au Président une délégation pour les missions complémentaires suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions ci-après exposées :

a) les emprunts pourront être :

- *à court, moyen ou long terme,*
- *libellés en euro*
- *avec possibilité d'un différé d'amortissements/ et ou d'intérêts*
- *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

b) Le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a).

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Passer les contrats d'assurances ;

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de Justice et experts ;

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Conseil.

Le Conseil est appelé à débattre sur cette proposition.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'application de cette faculté permet d'améliorer le fonctionnement de la structure,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

CONFERE au Président les missions complémentaires suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions ci-après exposées :

c) les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro
- avec possibilité d'un différé d'amortissements/ et ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

d) Le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a).

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Passer les contrats d'assurances ;

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de Justice et experts ;

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Conseil.

TARIFS SEJOUR D'ETE 2016 (13-16 ans)

En 2017, le service enfance jeunesse organise 6 séjours pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, selon les caractéristiques suivantes :

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 25 enfants – 5 animateurs
Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)
Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	557 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs
Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)
Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	557 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 45 enfants – 6 animateurs
Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)
Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
120 €	181 €	241 €	301 €	361 €	421 €	602 €

Séjour Printemps 6-8 ans

Du 3 au 7 avril, à Cerneux. 24 enfants – 3 animateurs
Transport en car. Hébergement à la bergerie de Vignory.
Découverte de la ferme : fabrication du pain, de fromage blanc, de confiture, découverte des animaux de la ferme et de leur habitat, participation à l'alimentation des animaux, visite d'une ferme laitière, découverte des engins agricoles, découverte des plantations du potager et du verger....

Pré- Inscription du 23 janvier au 5 février 2017

Confirmation d'inscription : du 7 au 21 février 2017

Délai de rétractation jusqu'au 28 février 2017

Annulation avec 30% de frais du 1er au 26 mars 2017

Annulation avec 80% de frais du 27 mars au 3 avril 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
67 €	100 €	133 €	166 €	200 €	233 €	333 €

Séjour Eté 6-8 ans

Du 17 au 21 juillet, à Cerneux. 24 enfants – 3 animateurs

Transport en car. Hébergement à la bergerie de Vignory.

Découverte de la ferme : fabrication du pain, de fromage blanc, de confiture, découverte des animaux de la ferme et de leur habitat, participation à l'alimentation des animaux, visite d'une ferme laitière, découverte des engins agricoles, découverte des plantations du potager et du verger....

Pré- Inscription du 6 au 19 mars 2017

Confirmation d'inscription : du 21 mars au 4 avril 2017

Délai de rétractation jusqu'au 11 avril 2017

Annulation avec 30% de frais du 12 avril au 9 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 10 au 17 juillet 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
67 €	100 €	133 €	166 €	200 €	233 €	333 €

Séjour Eté 9-14 ans

Du 14 au 28 juillet, à Bellevaux. 71 enfants – 10 animateurs dont 1 surveillant de baignade

Transport en car. Hébergement à la chèvrerie Les Rödhos.

Découverte de la montagne en été : rafting, spéléologie, escalade ou via ferrata, baignade, randonnée, bivouac et nuit en refuge, poney... (activités selon l'âge des enfants)

Pré- Inscription du 6 au 19 mars 2017

Confirmation d'inscription : du 21 mars au 4 avril 2017

Délai de rétractation jusqu'au 11 avril 2017

Annulation avec 30% de frais du 12 avril au 6 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 7 au 14 juillet 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
190 €	286 €	381 €	476 €	571 €	666 €	952 €

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Considérant l'organisation d'un séjour proposé par le Service Enfance-Jeunesse de la Communauté,
Vu la proposition de tarifs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les tarifs des séjours, comme indiqués ci-après :

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 25 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	557 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	557 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 4 au 11 février, à la Chapelle Abondance. 45 enfants – 6 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription du 1er au 15 décembre 2016

Confirmation d'inscription : du 19 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Délai de rétractation jusqu'au 13 janvier 2017

Annulation avec 30% de frais du 14 janvier au 28 janvier 2017

Annulation avec 80% de frais du 29 janvier au 4 février 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
120 €	181 €	241 €	301 €	361 €	421 €	602 €

Séjour Printemps 6-8 ans

Du 3 au 7 avril, à Cerneux. 24 enfants – 3 animateurs

Transport en car. Hébergement à la bergerie de Vignory.

Découverte de la ferme : fabrication du pain, de fromage blanc, de confiture, découverte des animaux de la ferme et de leur habitat, participation à l'alimentation des animaux, visite d'une ferme laitière, découverte des engins agricoles, découverte des plantations du potager et du verger....

Pré- Inscription du 23 janvier au 5 février 2017

Confirmation d'inscription : du 7 au 21 février 2017

Délai de rétractation jusqu'au 28 février 2017

Annulation avec 30% de frais du 1er au 26 mars 2017

Annulation avec 80% de frais du 27 mars au 3 avril 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
67 €	100 €	133 €	166 €	200 €	233 €	333 €

Séjour Été 6-8 ans

Du 17 au 21 juillet, à Cerneux. 24 enfants – 3 animateurs

Transport en car. Hébergement à la bergerie de Vignory.

Découverte de la ferme : fabrication du pain, de fromage blanc, de confiture, découverte des animaux de la ferme et de leur habitat, participation à l'alimentation des animaux, visite d'une ferme laitière, découverte des engins agricoles, découverte des plantations du potager et du verger....

Pré- Inscription du 6 au 19 mars 2017

Confirmation d'inscription : du 21 mars au 4 avril 2017

Délai de rétractation jusqu'au 11 avril 2017

Annulation avec 30% de frais du 12 avril au 9 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 10 au 17 juillet 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
67 €	100 €	133 €	166 €	200 €	233 €	333 €

Séjour Été 9-14 ans

Du 14 au 28 juillet, à Bellevaux. 71 enfants – 10 animateurs dont 1 surveillant de baignade

Transport en car. Hébergement à la chèvrerie Les Rödhos.

Découverte de la montagne en été : rafting, spéléologie, escalade ou via ferrata, baignade, randonnée, bivouac et nuit en refuge, poney... (activités selon l'âge des enfants)

Pré- Inscription du 6 au 19 mars 2017

Confirmation d'inscription : du 21 mars au 4 avril 2017

Délai de rétractation jusqu'au 11 avril 2017

Annulation avec 30% de frais du 12 avril au 6 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 7 au 14 juillet 2017

T1	T2	T3	T4	T5	T6	EXTERIEUR
190 €	286 €	381 €	476 €	571 €	666 €	952 €

INDEMNITES DE PARTICIPATION DES MEMBRES DE JURY DANS LE CADRE DES AUDITIONS ORGANISEES PAR LES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRES

Les conservatoires de musique organisent chaque année des examens et des évaluations. Dans ce cadre, la direction de chaque structure veille à mettre en place des jurys d'examens faisant appel à des professeurs qualifiés.

A ce titre, les membres des jurys perçoivent une indemnité calculée au prorata de la durée de leur intervention.

Il est proposé de fixer cette indemnité brute comme suit :

1 heure	50 €
2 heures	80 €
½ journée	100 €
Par heure au-delà de la ½ journée	20 €

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur ce point ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition présentée

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'indemniser les personnes membres de jury dans le cadre des auditions des élèves inscrits dans les conservatoires de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

FIXE ces indemnités comme suit :

1 heure	50 €
2 heures	80 €
½ journée	100 €
Par heure au-delà de la ½ journée	20 €

INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

L'indemnité est calculée par application d'un taux sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Par lettre du 25 août 2016, Monsieur Fabrice JAOUEN, Comptable Public responsable du Centre des Finances Publiques d'Etampes Collectivités, sollicite le versement d'une indemnité de conseil pour l'exercice 2016 d'un montant de 1.216,25 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à verser une indemnité de conseil à Monsieur JAOUEN Fabrice, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS**
et **1 CONTRE**.

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au titre de l'année 2016 à hauteur de (100 %), à Monsieur JAOUEN Fabrice, Comptable Public responsable du Centre des Finances Publiques d'Etampes Collectivités, soit un montant brut de (1.216,25 €).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015PREF.DRCL/662 du 08 septembre 2015 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde par extension aux communes de Boissy-sous-St-Yon, St-Yon et Lardy,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, et notamment les articles faisant trait aux compétences exercées,

- Considérant la nécessité de régler par convention la situation des agents qui ont accepté une mise à disposition partielle auprès de la Communauté de Communes pour exercer la partie de leurs fonctions et relevant désormais de la Communauté,

-

- Vu le projet présenté

-

- **APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

-

- **APPROUVE** les termes de la convention sus-visée,

-

- **AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ETRECHY

Considérant l'installation de la direction du service Enfance Jeunesse dans les locaux situés au 1^{er} étage du 4, Boulevard des Lavandières à Etréchy (91580), appartenant à la Commune d'Etréchy,

Considérant dès lors qu'il est opportun de régler les conditions de cette mise à disposition consentie par la Commune d'Etréchy au profit de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la proposition présentée par la Commune d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux proposée par la Commune d'Etréchy qui en fixe les modalités financières

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente

CONVENTION FINANCIERE AVEC LES DIABOLOS DE LA JUINE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et notamment l'article 13 – autres compétences optionnelles retenues – lui conférant celle faisant trait à la Petite Enfance,

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant dans ce domaine de compétence sur le territoire communautaire,

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention fixant les conditions du partenariat financier établi avec l'association « Les Diabolos de la Juine » sise 2 rue Tire-Barbe à Lardy (91510)

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente

RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR ANIMER UN ATELIER PENDANT LES TEMPS PERISCOLAIRES

La réforme des rythmes scolaires a été mise en pratique dans les écoles publiques de la Communauté de Commune en septembre 2014 avec pour conséquence la mise en place d'une demi-journée d'école supplémentaire et l'organisation, sur les autres journées, de temps d'activités dits « temps péri-éducatifs » (TPE).

Des ateliers, encadrés par des animateurs communautaires, sont donc proposés aux élèves dans le cadre des TPE. En complément, des activités spécifiques (danse, lecture, musique, ...), encadrées par des professionnels, sont également mises en place.

C'est donc pour ces dernières qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder, en tant que de besoin, au recrutement d'un agent vacataire compétent jusqu'à la fin de la présente année scolaire (2016/2017) selon le détail suivant :

- un agent vacataire dont la rémunération nette est proposée à hauteur de 15,00 € de l'heure pour un atelier "Rollers : découverte de la glisse et acquisition des fondamentaux", à raison de 1h30 d'intervention 1 fois par semaine,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant l'application de la réforme des rythmes scolaires obligeant à recourir à des moyens supplémentaires pour proposer des activités sur les temps péri-éducatifs,

Considérant la nécessité de recourir à des recrutements spécifiques,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE le recrutement d'un agent vacataire jusqu'à la fin de la présente année scolaire

FIXE les rémunérations comme suit :

- Atelier « Rollers » : 15€ nets /heure

RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE – DISTRIBUTION

En amont des Conseils Communautaires, les dossiers de conseil sont transmis de manière dématérialisée aux membres de celui-ci dans les 5 jours francs précédant la tenue de sa séance.

Il se peut toutefois, et à titre tout à fait exceptionnel, qu'en raison d'un incident technique, la dématérialisation ne puisse s'effectuer et qu'en parallèle, le délai d'acheminement de La Poste ne permette pas la remise des dossiers dans les délais requis.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder, en tant que de besoin, au recrutement d'un agent vacataire compétent pour distribuer les dossiers sur des plages horaires spécifiques et de procéder à sa rémunération à hauteur de 15,00 € bruts de l'heure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent vacataire pour exécuter l'acte spécifique ci-dessus exposé, de manière discontinue dans le temps et dont la rémunération sera attachée à l'acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le recrutement d'un agent vacataire pour distribuer les dossiers du conseil communautaire quand des conditions exceptionnelles le nécessitent,

FIXE la rémunération à 15,00 € bruts de l'heure

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE ESSONNE NUMERIQUE

Par délibération n° 66/2015 en date du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire a validé l'adhésion de la Communauté au Syndicat Mixte Ouvert « Essonne numérique » chargé du déploiement de la fibre sur le territoire essonnien. A cette occasion, le Conseil Communautaire avait désigné ses représentants, à savoir M. Jean-Marc FOUCHER en qualité de titulaire, et Christophe VOISIN en qualité de suppléant.

Le récent renouvellement de l'exécutif de la Communauté a porté M. Foucher à sa présidence. Compte tenu de ses nouvelles responsabilités, il lui semble opportun de proposer qu'il soit remplacé dans cette instance.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur, toute désignation d'un conseiller communautaire dans un établissement extérieur doit faire l'objet d'un dépôt écrit d'une candidature auprès de la Direction Générale des Services au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Vu la délibération n° 66/2015 en date du 17 décembre 2015, validant l'adhésion de la Communauté au Syndicat Mixte Ouvert « Essonne numérique » et désignant ses représentants.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE Mme Dominique BOUGRAUD en qualité de représentante titulaire (en remplacement de Monsieur Jean-Marc Foucher)

MOTION

Vu la motion relative « aux incidences fiscales et budgétaires du retrait des communes de Boissy-Sous-Saint-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon sur la situation de Cœur d'Essonne Agglomération » prise par cette dernière le 6 octobre 2016,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a été étendu aux communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon suite à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, pris dans le cadre des prérogatives confiées au Préfet de la région Ile-de-France et au Préfet de l'Essonne par les articles 10 et 11 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant que cet arrêté est conforme à la demande conjointe des communes et de la Communauté de communes concernées, formulée sur la base d'une étude financière partagée et d'un document intitulé « *la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde élargit son périmètre aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon* » transmis aux autorités préfectorales préalablement afin d'explicitier les axes du projet communautaire et son modèle économique et financier,

Considérant que ce projet vise notamment à renforcer l'aménagement de ce territoire et à développer les services de proximité afin de lutter contre le sentiment de déclassement connu dans les territoires en frange des métropoles,

Considérant que pour voter cette extension de périmètre, les communes concernées ainsi que la communauté de communes entre Juine et Renarde et ses communes-membres dans son périmètre initial n'ont été saisies par l'autorité préfectorale, au-delà de ces documents transmis, que d'un arrêté proposant le périmètre sur lequel se prononcer,

Considérant que les autres communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais et les communes de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ont manifesté le souhait, en toute connaissance de cause, de déroger au schéma régional de coopération intercommunale initial en proposant sur cette base géographique la fusion des deux structures, constituant au 1^{er} janvier 2016, Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que cette demande a été formulée alors que l'action conjointe des communes de Boissy-Sous-Saint-Saint-Yon, de Lardy et de Saint-Yon et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde pour se rapprocher était notoirement connue avant le dernier trimestre 2014 et qu'elle n'a pas varié jusqu'à la décision préfectorale,

Considérant l'exécution budgétaire de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en 2015,

Considérant les excédents cumulés de la communauté de communes de l'Arpajonnais, compte administratif après compte administratif depuis de nombreuses années,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a voté lors de son conseil communautaire du 31 mars 2016 un budget principal d'investissement à hauteur de 57 776 703,86 euros et une dotation de solidarité communautaire à hauteur de 3 915 694,32 euros,

Considérant le potentiel économique actuel et à venir de Cœur d'Essonne Agglomération ainsi que son niveau de DGF lié à son statut de communauté d'agglomération,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **PAR 35 VOIX POUR et 1 ABSTENTION**
(Mme Roch)

RAPPELLE le principe du retour au territoire, communes membres ou leur intercommunalité, du produit des impôts locaux du bloc communal, à l'exception des mécanismes nationaux de péréquation définis par la loi,

DIT qu'en droit comme en équité la demande formulée par Cœur d'Essonne Agglomération ne peut et ne doit, en aucune manière, l'impacter tant pour elle-même que pour ses communes membres,

SOLLICITE l'Etat afin de bénéficier en équité d'une aide identique, dans l'hypothèse où elle serait accordée par ce dernier à Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la présente motion sera transmise

- o aux sous-préfets des arrondissements concernés,
- o Au Président du Conseil Régional d'Île de France
- o Au Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- o Au Président de la CA Cœur d'Essonne

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE.

Quelques modifications réglementaires obligent à aménager le régime indemnitaire mis en place sur la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en faveur de ses agents. Il en est ainsi de l'abandon de l'application d'une journée de carence pour les arrêts de travail du fait de maladie, ou bien de celui de la notation chiffrée remplacée par un entretien annuel d'évaluation. Au-delà, le retour d'expérience de l'application de ce régime, sur plus de 10 ans maintenant, permet de constater que, s'il possède des vertus indiscutables pour les effets recherchés dans la lutte contre l'absentéisme, les modalités de retenue peuvent paraître disproportionnées, notamment si l'on compare avec les régimes mis couramment en place dans d'autres structures de taille identique.

Pour toutes ces raisons, il est proposé la refonte de l'ensemble du dispositif comme suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 (JO du 17.07.1983),
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990
- Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu les décrets N° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime indemnitaire des heures supplémentaires,
- Vu le décret n°68-560 du 19 Juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatifs aux Indemnités Forfaitaires pour Travail Supplémentaire (IFTS)
- Vu le décret n°97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 2000-45 du 20.1.2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales
- décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, modifié par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013
- arrêté du 9 décembre 2002

Après information et avis favorable du Comité Technique de VERSAILLES, le Conseil Communautaire décide, après avoir délibéré **PAR 29 VOIX POUR et 7 CONTRE (P. MEUNIER, E. DAILLY, E. COLINET, C. BORDE, P. BOUFFENY, P. CORMON, C. VOISIN)** des membres présents, de mettre en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2016, le régime indemnitaire ci-après, au bénéfice des agents permanents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés, en activité ou en position de détachement, relevant des cadres de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

1°) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Les agents concernés :

Depuis 2002, il n'existe plus de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

Les agents territoriaux pouvant prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, doivent seulement remplir les conditions suivantes :

- Relever à temps complet, ou non complet d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B (sans indice plafond depuis 2007).
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un contrôle par l'autorité territoriale.

La nature des travaux :

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le calcul et attribution des heures :

Les indemnités seront exclusivement versées, à titre exceptionnel, après accord du responsable de service, chaque fois que les circonstances ou conditions de fonctionnement ne permettront pas leur récupération sur les bases légales d'une heure récupérée pour une heure travaillée sans majoration pour les week-end ou jours fériés.

Lorsqu'elles sont versées, ces indemnités seront attribuées et calculées selon le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui prévoit les taux de majoration réglementaires.

De manière générale, les heures de nuit, de dimanche et jours fériés seront rémunérées.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Le cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec

- les IFTS susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B, selon le Décret n° 2007-1360 du 19.11.2007
- la concession, même gratuite d'un logement de fonction
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité

2°) INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique
- Agents contractuels

Conditions d'octroi

- Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

3°) INDEMNITES DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Professeurs d'enseignement artistique
 - ✓ Assistants d'enseignement artistique
- Agents contractuels

Le calcul :

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- Montants annuels (référence au 1er juillet 2016)
Part fixe: Taux moyen annuel par agent : 1 206,36 €.
Part modulable : Taux moyen annuel par agent : 1 417,32 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution :

Dans la limite du montant des taux moyens annuels, l'attribution individuelle est liée

- pour la part fixe : à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- pour la part modulable : à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.

4°) INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Les agents concernés :

A/ Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires, les Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi que les agents contractuels.

La liste des grades territoriaux éligibles à l'IFTS est fixée comme suit :

- 1^{ère} catégorie : Fonctionnaires de Catégorie A, appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801, soit :
 - Filière administrative : Directeur – Attaché Principal
- 2^{ème} catégorie : Fonctionnaire de Catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice 801, soit :
 - Filière administrative : Attaché - Secrétaire de Mairie
- 3^{ème} catégorie : Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :
 - Filière administrative : Rédacteur principal de 1^{ère} classe - Rédacteur principal de 2^{ème} classe à partir du 4^e échelon - Rédacteur à partir du 5^{ème} échelon
 - Filière animation : animateur principal de 1^{ère} classe - animateur principal de 2^{ème} classe (à partir du 4^e échelon) - animateur (à partir du 5^{ème} échelon)
 - Filière culture : Assistants de conservation : principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe (à partir du 4^e échelon) et assistant à partir du 5^{ème} échelon

Le calcul de l'IFTS :

Les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

L'attribution des IFTS s'appuie sur les sujétions, la manière de servir, l'aptitude au changement, la polyvalence de l'agent ainsi que son aptitude au management pour les agents en charge de personnels.

Dans le cadre du crédit global et des conditions d'attribution, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire qui ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie d'IFTS dont il relève.

Le cumul :

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En revanche, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée :

- avec l'indemnité d'administration et de technicité,
- avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

B/ Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Les agents concernés :

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, les agents titulaires et non titulaires de la filière sociale, notamment les agents sociaux, dès lors qu'ils exercent les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

Le calcul :

Le montant de l'indemnité est fixé pour 8 heures de travail effectif par référence à l'indice 100 de la fonction publique.

L'indemnité est payée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Compte tenu de la nature de l'indemnité aucune modulation liée à la manière de servir n'est envisageable.

Le Cumul :

Indemnité non cumulable avec l'indemnité ayant le même objet en faveur des agents communaux.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

5°) INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Bénéficiaires :

Cette indemnité concerne les filières et cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : attachés – rédacteurs – adjoints administratifs
- filière technique : Agents de maîtrise – adjoints techniques
- filière animation : animateurs, adjoints d'animation
- filière sociale : agents sociaux

Condition d'attribution :

L'attribution de l'IEMP s'appuie sur les sujétions, la manière de servir, l'aptitude au changement, la polyvalence de l'agent ainsi que son aptitude au management pour les agents en charge de personnels.

Le calcul :

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Dans ces limites, le Président détermine le montant individuel attribué à chaque agent calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Le cumul :

Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est loisible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les IHTS, les IFTS, l'IAT, la prime de fin d'année.

6) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C, et aux agents de la catégorie B ayant un traitement inférieur à l'Indice Brut 380.

La liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IAT est ainsi arrêtée :

Filière Administrative :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon
- Rédacteur jusqu'au 4^e échelon
- Adjoint administratif principal 1^e classe
- Adjoint administratif principal 2^e classe
- Adjoint administratif 1^e classe
- Adjoint administratif 2^e classe

Filière Technique :

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal 2^e classe
- Adjoint technique 1^e classe
- Adjoint technique 2^e classe

Filière Animation :

- animateur Principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon
- animateur jusqu'au 4^e échelon
- Adjoint d'animation principal de 1^e classe
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe
- Adjoint d'animation de 1^e classe
- Adjoint d'animation de 2^e classe

Filière sociale :

- Agent social principal de 1^e classe
- Agent social principal de 2^e classe
- Agent social de 1^e classe
- Agent social de 2^e classe

Filière Police :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon
- Chef de service de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)
- Brigadier-chef principal
- Brigadier
- Gardien

Modalités d'attribution et calcul :

Selon le Décret 2002-61 du 14.1.2002, l'attribution individuelle est liée non à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires mais à la valeur professionnelle des agents, soit la manière de servir, les sujétions, l'aptitude au changement et la polyvalence de l'agent.

Selon les critères indiqués ci-dessus, l'autorité territoriale détermine le montant individuel qui sera versé mensuellement. Celui-ci sera calculé en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le cumul :

L'IAT n'est pas cumulable avec l'IFTS.

L'IAT est cumulable avec les IHTS.

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

7) INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.
- Agents contractuels exerçant les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

Condition d'attribution :

L'attribution de cette indemnité tient compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

Le calcul :

Le montant de cette indemnité est fixé dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur de 1 à 7 et par le nombre de bénéficiaires.

Dans ces limites, le Président détermine le montant individuel attribué à chaque agent calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 7.

Le cumul :

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service

8) INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels exerçant les fonctions des auxiliaires de puériculture

Le calcul :

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au $\frac{13}{1900}$ de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.

9) PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels exerçant les fonctions des auxiliaires de puériculture

Le montant :

Montant mensuel de référence au 1^{er} janvier 1975 : 15,24 euros

10) PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels exerçant les fonctions des auxiliaires de puériculture

Le calcul :

Le montant de cette prime est calculé sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence)

11) INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS :

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires en activité ou position de détachement, et appartenant à un des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Les montants :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est versée mensuellement, de manière suivante :

- Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à partir du 4^{ème} échelon et chef de service de police municipale à partir du 5^{ème} échelon: indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Chef de service de police municipale principal jusqu'au 3^{ème} échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Grade du cadre d'emploi des Agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Dans cette limite, l'autorité territoriale détermine le taux individuel attribué aux agents.

Cumul :

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

12) INDEMNITE D'ASTREINTE

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires (hors filière technique).

- Agents contractuels (hors filière technique)

Le calcul :

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015

13) INDEMNITE D'INTERVENTION

Les agents concernés :

- Agents titulaires et stagiaires (hors filière technique).
- Agents contractuels (hors filière technique)

Le calcul :

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015

14) INDEMNITES KILOMETRIQUES

Considérant l'étendue de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, certains agents sont appelés à se déplacer pour les besoins du service. Ils peuvent à ce titre bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport.

De même, certains agents amenés à suivre des formations ou passer des examens ou concours en relation avec leur activité, peuvent en bénéficier.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité et en détachement.

Conditions générales d'attribution :

L'agent devra avoir :

- souscrit un contrat d'assurances
- fournir annuellement à la Collectivité une attestation d'assurance, ainsi que la copie de son permis de conduire et de la carte grise du véhicule personnel.

Les autorisations ne seront délivrées que si le véhicule personnel de l'agent est considéré indispensable.

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (automobile, véhicules à moteur à deux roues) lorsque son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun.

☐☐ DEPLACEMENTS POUR BESOINS DE SERVICE :

Un ordre de mission permanent portant sur l'autorisation d'utilisation régulière d'un véhicule personnel pour les besoins du service, sera établi par l'Autorité Territoriale. Celui-ci précisera la limite géographique dans laquelle l'agent est autorisé à se déplacer.

Les déplacements seront effectués à la demande du responsable de service qui remettra au préalable un ordre de mission à l'agent.

L'agent devra compléter une fiche mensuelle de déplacement qui sera, avant droit à indemnité, validée par le Président. Cette fiche sera remise au service du personnel, pour paiement des indemnités.

☐☐ CONCOURS et EXAMENS :

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour.

Elle est limitée à un seul aller-retour par année civile et un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

L'agent devra remplir un formulaire de demande de remboursement, et joindre tous les justificatifs nécessaires (tickets de parking, autoroute).

□□ FORMATIONS :

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle. Son déplacement peut ouvrir droit aux indemnités kilométriques.

A cet effet, seront pris en charges tous les frais de déplacements, à l'exclusion de certains stages de formation continue organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). En effet, les stages de formation continue non payants proposés par cet organisme sont pris en charge directement par le CNFPT si le lieu de formation est supérieur ou égal à 25 kilomètres du lieu de résidence administrative, et dans le cas où la demande aura été précisée lors de l'inscription au stage.

□□ DEPLACEMENTS DES AGENTS SOCIAUX :

LES DEPLACEMENTS INTERNES A LA VILLE D'ETRECHY :

Considérant le nombre de personnes résidants sur la commune d'Etréchy, et bénéficiant d'un service d'aide à domicile, les agents sociaux sont appelés à se déplacer plusieurs fois par jour sur le territoire communal, pour assurer leurs fonctions d'aide à domicile ou auxiliaire de vie. Les déplacements entre les bénéficiaires s'effectuent, soit avec le véhicule personnel de l'agent, soit sans moyen de locomotion. Ces agents peuvent donc à ce titre bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, avec une distinction selon les moyens utilisés.

Les indemnités pour frais de transport « intra muros » seront forfaitaires de manière suivante :
- Un agent à temps plein utilisant son véhicule personnel percevra : 17,50 € par mois

Le montant de cette indemnité pour frais de transport sera proportionnel au temps de travail de chaque agent.

Le montant de cette indemnité pour frais de transport sera suspendu sur les périodes non travaillées (congs maladie, congés ordinaires).

LES DEPLACEMENTS HORS DE LA VILLE D'ETRECHY :

En vertu de la compétence de la Communauté, des agents sociaux peuvent être amenés à exercer leurs fonctions d'aide à domicile ou d'auxiliaire de vie hors de la Ville d'Etréchy. La distance à parcourir différencie d'un bénéficiaire à un autre. Par conséquent, il conviendra d'appliquer une indemnisation du déplacement qui sera effectuée sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires fixées par Arrêté Ministériel.

Délais de paiement :

Les déclarations de frais de déplacement devront se faire en fin de mois, accompagnées des justificatifs adéquats, pour un remboursement le mois suivant, après contrôle et accord de l'autorité territoriale. Par soucis de gestion budgétaire, elles ne devront pas faire l'objet d'un cumul trimestriel, ni annuel.

Les taux :

L'indemnisation du déplacement sera effectuée sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires fixées par Arrêté Ministériel.

L'Arrêté du 26 août 2008 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Il est précisé qu'aucune indemnisation ne sera accordée pour les dommages subis par le véhicule de l'agent.

Les agents ne bénéficieront d'aucun remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.

Toute contravention ou procès-verbal émanant des services de police et gendarmerie seront laissés à charge de l'agent.

15) PRIME DE FIN D'ANNEE

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde exerce des compétences parmi lesquelles certaines ont été confiées par transfert des communes membres. Par voie de conséquence, les agents dont l'intégralité des fonctions ont ainsi été confiées à la Communauté, ont été transférés de droit, avec maintien individuel des avantages indemnitaires acquis auparavant dans leur commune.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels *, qui ont été transférés sur la Communauté de Communes Entre juine et Renarde.

**Pour les agents contractuels, uniquement jusqu'au terme du contrat en cours à la date du transfert.*

Le montant de la prime :

La prime de fin d'année est versée pour chaque agent pouvant en bénéficier, en juin et en décembre.

Le montant attribué pourra varier d'un bénéficiaire à un autre, puisque l'agent transféré sur l'EPCI conserve à titre individuel, les avantages dont il disposait antérieurement dans sa commune d'origine.

Le montant sera proportionnel au temps de travail effectif (temps non complet, temps partiel)
Toutefois, il ne donne pas lieu à minoration pour absence pour indisponibilité physique.

16) AVANTAGES ANTERIEUREMENT ACQUIS :

Les agents transférés par l'effet de l'extension de compétences confiées par les communes à la Communauté conservent le choix de leur régime indemnitaire en vertu des dispositions contenues à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, ils peuvent opter, au moment du transfert, pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur ou celui de la Communauté de Communes, s'ils y ont intérêt. Dans ces conditions, la Communauté de Communes leur assure l'octroi de leurs droits antérieurement acquis dans les mêmes conditions que celles pratiquées dans leur collectivité d'origine au moment du transfert.

17) APPLICATION GENERALE :

Les montants annuels de référence sont revalorisés, dès lors qu'un texte réglementaire le prévoit.

18) MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE:

18-1) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE ORDINAIRE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE :

Durant une période de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, soit :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- la NBI,
- les primes et indemnités.

18-2) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire à condition qu'il ne soit pas remplacé). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le maintien du régime indemnitaire n'est pas de droit pendant toutes les périodes durant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie. Une suspension peut être décidée. Elle donne lieu à notification par arrêté.

Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :

Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, (à l'exclusion des accidents de travail, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

La modulation du régime indemnitaire :

- suspension pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/30^{ème} de la prime mensuelle,
 - après application d'une franchise égale à
 - 5 jours ouvrés en cas de non-absence constatée dans les 12 mois précédents.
 - 10 jours ouvrés en cas de non-absence constatée dans les 24 mois précédents
- ↳ Pour les agents nouvellement recrutés, la franchise des 5 jours ne sera acquise qu'au terme d'une année d'ancienneté au sein de la communauté de Communes.

Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS, les indemnités kilométriques et la prime de fin d'année (maintenue à titre individuel).

19) MODULATION SELON LA MANIERE DE SERVIR :

Le montant individuel des indemnités ou primes pourra être modulé, selon l'appréciation annuelle du dernier exercice. Cette appréciation sera formulée au travers de l'entretien annuel d'évaluation dirigé par le responsable hiérarchique de chaque agent concerné. Elle indiquera si les objectifs fixés ont été atteints (*ouverture du droit à percevoir*), dépassés (*progression du montant individuel*) ou non atteints (*diminution ou perte du droit*). Selon ces conclusions, le Président prendra la décision de modulation de ces montants individuels.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SIEGIF

Par délibération n° 19/2014 en date du 12 avril 2014, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein des différents syndicats mixtes.

A ce titre, elle avait désigné les représentants au SIEGIF, par substitution à la commune de Janville sur Juine, comme suit

- pour Janville sur Juine :
 - M. Marc GERMAIN (T)
 - M. Sébastien BLANC (T)
 - Mme Evelyne CHARDENOUX (S)
 - M. Eric VILMIN (S)

La démission de **M. Eric VILMIN** entraîne de facto la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein de ce syndicat. La commune de Janville nous propose **M. Christophe GARDAHAUT** pour siéger au sein du SIEGIF en qualité de Délégué Suppléant.

Le Conseil est appelé à délibérer sur ce point.

Vu la délibération n° 19/2014 en date du 12 avril 2014, désignant les représentants au sein des différents syndicats mixtes.

Vu la démission de Monsieur Eric Vilmin,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE Monsieur **Christophe GARDAHAUT** en tant que délégué suppléant au sein du SIEGIF